

---

PIERRE AVRIL  
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2015)

147

REPÈRES

4 octobre. « Il y a un risque d'accident démocratique majeur », déclare Mme Duflot au *Journal du dimanche*.

5 octobre. Deux dirigeants de la compagnie aérienne Air France, dont le directeur des ressources humaines, sont agressés lors d'un comité d'entreprise; leurs vêtements sont déchirés sur le site de Roissy.

13 octobre. Un syndicaliste de la CGT refuse de serrer la main au président Hollande en visite aux chantiers de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

14 octobre. Les policiers manifestent, place Vendôme à Paris, sous les fenêtres de la chancellerie, pour la première fois depuis 1983.

16-18 octobre. Le référendum sur « l'unité de la gauche », organisé par le PS, en vue des élections régionales recueille 250 000 signatures.

19 octobre. La CGT boycotte la conférence sociale ouverte par M. Hollande au palais d'Iéna.

20 octobre. En déplacement à La

Courneuve (Seine-Saint-Denis), le chef de l'État est hué.

27 octobre. « Il est hors de question de laisser le Front national gagner une région. Tout devra être fait pour l'empêcher », proclame le Premier ministre, invité du Bondy Blog.

29 octobre. Le président Hollande partage un café au domicile de Lucette, à Vandœuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle). S'opposant à « la dictature de l'immédiateté », il avait affirmé, au préalable: « Réformer, c'est protéger les Français. »

1<sup>er</sup> novembre. M. Eckert, secrétaire d'État au budget, déclare, de manière inédite, à propos d'impôts locaux: « Ceux qui n'ont pas payé sont invités à ne pas le faire! »

2 novembre. Le tribunal administratif de Lille, statuant sur un référé-liberté, condamne l'État à agir afin de respecter « les droits les plus élémentaires » des migrants de la « jungle » de Calais (Pas-de-Calais).

3 novembre. Le vote des étrangers, pour M. Valls, « n'est plus une

- priorité. [...] Il ne faut pas courir derrière des totems » (intervention à Sciences Po Paris).
- 4 novembre. La police perquisitionne au domicile de M. Le Pen.
- 11 novembre. M. Valls se prononce pour une fusion des listes PS-LR au second tour dans la région PACA.
- 13 novembre. Attentats terroristes simultanés à Saint-Denis, au Stade de France, et à Paris dans des cafés-restaurants (X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> arrondissement) et principalement à la salle de concerts du Bataclan, boulevard Voltaire; cent trente victimes sont à déplorer.
- M. Claude Guéant, ancien secrétaire général de l'Élysée, ancien ministre de l'Intérieur, est condamné par le tribunal correctionnel de Paris pour complicité et recel de détournement de fonds publics (primes de la police nationale) à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 75 000 euros d'amende.
- 18 novembre. Devant l'Association des maires de France, réunie à Paris, le chef de l'État annonce que la police municipale pourra utiliser des armes de la police nationale pour lutter contre le terrorisme djihadiste.
- 19 novembre. Tel jadis Clemenceau, M. Valls en appelle, sur France 2, à « l'union sacrée ».
- 20 novembre. Lors de la grande prière du vendredi, les musulmans de France dénoncent le terrorisme et revendiquent « l'islam de la paix et du vivre ensemble ».
- 30 novembre. Le chef de l'État ouvre au Bourget (Seine-Saint-Denis) la conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP21).
- 3 décembre. M. Hollande bénéficie d'un bond de popularité sans précédent, en un mois, avec 50 % (+ 22 points) de personnes satisfaites. Il rejoint la popularité de M. Valls (+ 3 points), selon un sondage IFOP pour *Le Figaro Magazine*.
- M. Tapie est condamné par la cour d'appel de Paris à rembourser 404 millions d'euros, somme versée à l'occasion de la sentence arbitrale annulée préalablement dans l'affaire qui l'oppose au Crédit Lyonnais.
- M. Sarkozy exclut tout front républicain à la veille du premier tour des élections régionales.
- 11 décembre. Sur France Inter, M. Valls considère que le FN, en prônant la division, « peut conduire à la guerre civile ».
- 12 décembre. M. Fabius proclame l'accord réalisé à la COP21, réunissant au Bourget cent quatre-vingt-quinze délégations.
- 16 décembre. M. Raffarin (LR), ancien Premier ministre, propose « un pacte républicain sur le chômage ». M. Valls y répond favorablement sur-le-champ.
- 19 décembre. Selon un sondage IFOP pour *Le Figaro*, pour la première fois M. Hollande, avec 22 % des intentions de vote, dépasserait M. Sarkozy (21 %) et se qualifierait pour le second tour de l'élection présidentielle, face à Mme Le Pen (27 %).
- 21 décembre. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le parquet des déclarations de patrimoine de M. Le Pen et de sa fille Mme Le Pen (représentants européens).
- 23 décembre. « Une victoire idéologique » pour le FN, réagit Mme Le Pen à l'annonce du projet de révision de la Constitution comportant la déchéance de nationalité française des binationaux nés en France, auteurs de crimes terroristes.

24 décembre. L'État met fin au projet initial du barrage de Sivens (Tarn).

30 décembre. « La Corse n'est pas une zone de non-droit », affirme M. Valls après les incidents racistes d'Ajaccio. Rejetant l'idée d'une nation corse, il affirme: « Il n'y a qu'une seule nation, la nation française. Il n'y a donc pas de séparation possible » (entretien au *Parisien*. *Aujourd'hui en France*).

#### AMENDEMENTS

– *Bibliographie*. G. Bergougnous, « Variations sur le droit d'amendement de la première lecture à la lecture définitive après les décisions du Conseil constitutionnel de l'été 2015 », *Constitutions*, 2015, p. 342.

– *Article 41 C. V. Irrecevabilités*.

– *Entonnoir*. V. *Bicamérisme*.

V. *Bicamérisme*. *Irrecevabilité réglementaire*.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Président*. Candidat aux élections régionales en Île-de-France, où il conduisait la liste d'union de la gauche, M. Bartolone a cessé de présider les séances de l'Assemblée nationale pendant la durée de la campagne (sauf lorsque celle-ci a été suspendue à la suite des attentats du 13 novembre). Il remit alors en cause sa présidence en s'engageant, s'il échouait, à demander aux députés socialistes « ce qu'il devait faire ». Ceux-ci lui ayant renouvelé leur confiance au lendemain de sa défaite face à Mme Pécresse (LR), le 15 décembre, cette démarche souleva les protestations de l'opposition: « Claude Bartolone n'est

pas président du groupe socialiste mais de l'Assemblée nationale », déclara le président du groupe LR, M. Christian Jacob (*Le Monde*, 17-12).

– *Réception dans l'hémicycle*. M. Roger Nkodo Dang, président du Parlement panafricain, a été admis, le 3 novembre, aux honneurs de la séance. Un débat a suivi son intervention, sur la recommandation dudit Parlement en faveur d'un plan d'accès à l'électricité et à la lumière pour le continent africain (*JO*, 3-11) (cette *Chronique*, n° 155, p. 191).

V. *Commissions*. *Mission d'information*. *Parlement*. *Parlementaires en mission*. *Résolutions*. *Séance*.

149

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *La justice, service public?* Le premier président de la Cour de cassation, M. Bertrand Louvel, a souhaité, le 18 décembre, « une justice au service du public et non une justice service public, simple rouage de l'administration générale de l'État sous l'autorité du pouvoir exécutif » (*Le Monde*, 22-12).

#### BICAMÉRISME

– *Bilan de la session 2014-2015*. Sur les quarante et un textes (hors conventions internationales) définitivement adoptés, vingt-sept (66 %) l'ont été dans les mêmes termes, le dernier mot de l'Assemblée intervenant à quatorze reprises. D'autre part, vingt-neuf (71 %) de ces quarante et un textes l'ont été en procédure accélérée, ce qui a entraîné une très forte diminution des deuxième lectures et une augmentation des nouvelles lectures (*Rapport d'activité du Sénat 2015*; v. *Sénat*).

– *Commissions mixtes paritaires*. Sur les douze CMP réunies d'octobre à décembre, la moitié n'a pu parvenir à un accord : système de santé, loi de financement de la sécurité sociale, répression de la prostitution, immigration, loi de finances et loi de finances rectificative.

– *Entonnoir*. La décision 723 DC du 17 décembre a censuré deux articles de la loi de financement de la sécurité sociale introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et qui n'étaient pas en relation directe avec les dispositions restant en discussion. L'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2015 devait subir le même sort (726 DC).

– *Rapidité*. Présenté au conseil des ministres du 18 novembre, le projet prorogeant l'état d'urgence (décreté le 14) a été adopté le 19 par l'Assemblée nationale, qui l'a amendé, et le 20 par le Sénat, qui l'a voté conforme ; le président de la commission des lois, M. Philippe Bas (LR), s'étant entendu avec son homologue de l'Assemblée, M. Jean-Jacques Urvoas (SRC), pour éviter la navette, la loi a pu être promulguée le jour même (JO, 21-12).

– *Taux de reprise des amendements du Sénat*. Au cours de l'année parlementaire 2014-2015, 60 % des amendements sénatoriaux ont été repris par l'Assemblée nationale (56 % des amendements adoptés en commission et 64 % de ceux adoptés en séance publique) (*Rapport d'activité du Sénat 2015*, p. 3 ; v. *Sénat*).

V. *Amendements. Assemblée nationale. Loi. Lois de finances. Sénat.*

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. J.-F. de Bujadoux, *Les Réformes territoriales*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2015 ; « Territoires : la réforme permanente ? » (dossier), *RDP*, 2015, p. 1169 ; « La loi NOTRE (7 août 2015) : un vrai big bang territorial ? », *AJDA*, 2015, p. 1897.

– *Collectivité de Saint-Barthélemy*. La loi organique 2015-1485 du 17 novembre, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (721 DC), porte diverses dispositions applicables à la nouvelle collectivité, en application de l'article 74 C (JO, 18-10). V. *Premier ministre*.

– *Collectivités de Guyane et de Martinique*. Le décret 2015-1666 du 11 décembre (JO, 13-12) porte application de la loi du 27 juillet 2011 (cette *Chronique*, n° 104, p. 129) et modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

– *Coopération régionale outre-mer*. Un décret 2015-1441 du 6 novembre en détermine les modalités dans les relations entre les collectivités des Antilles-Guyane et les États de la région (JO, 7-11).

– *Création de communes nouvelles*. Par arrêtés préfectoraux, deux cent vingt communes sont nées de regroupements (JO, 22, 26, 27 et 31-12).

– *Normes applicables*. Un décret 2015-1479 du 13 novembre institue auprès du Premier ministre un médiateur (JO, 15-11).

– *Répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française (art. 74 et*

74-1 C). Par une décision 2015-9 LOM, rendue le 21 octobre, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de dispositions de l'article 40-II de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, en tant qu'elles ont étendu à la Polynésie française les articles du code civil relatif au PACS. Car le droit des contrats ne ressortit pas à la compétence de l'État (art. 14 de la loi organique du 27 février 2004) (*JO*, 23-10) (cette *Chronique*, n° 154, p. 187).

– *Statut des élus*. Le décret 2015-1400 du 3 novembre détermine les conditions de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux inscrits à Pôle emploi (*JO*, 5-11).

V. Journal officiel de la République française.

#### COMMISSIONS

– *Contrôle de l'application de la loi du 20 novembre 2015*. La commission des lois du Sénat a institué, le 25 novembre, un « comité de suivi de l'état d'urgence » composé de six membres (un représentant de chaque groupe) et dont le rapporteur spécial est M. Michel Mercier (UDI-UC); le Sénat lui a attribué les prérogatives des commissions d'enquête, le 10 décembre (c'est la troisième fois qu'il a recours à l'article 5 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, rédaction de la loi du 14 juin 1996, sur le fonctionnement des assemblées parlementaires).

À l'Assemblée nationale, la commission des lois a mis en place, le 2 décembre, à l'initiative de son président, M. Jean-Jacques Urvoas, un dispositif de « veille parlementaire continue » de l'application de la loi du 20 novembre qui recensera chaque semaine les mesures qu'elle autorise

(assignations à résidence, perquisitions, etc.), ainsi que leurs suites administratives et judiciaires. À cette fin, la commission a obtenu, pour la première fois à l'Assemblée, les prérogatives des commissions d'enquête. M. Urvoas (SRC) en est le rapporteur, et le vice-président de la commission, M. Jean-Frédéric Poisson (LR), le co-rapporteur.

– *Mission commune d'évaluation*. Les commissions saisies au fond et pour avis de la loi Macron à l'Assemblée nationale ont constitué une mission d'information commune sur l'application de ladite loi (*JO*, 15-10), présidée par M. Richard Ferrand (SRC), qui en avait été le rapporteur (cette *Chronique*, n° 156, p. 186).

V. *Bicamérisme. Droits et libertés. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Révision de la Constitution*.

#### CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Réunion*. À la suite des attentats du 13 novembre, le Congrès du Parlement a été convoqué le 16 par le décret du 14 (*JO*, 15-11) pour une déclaration du président de la République. C'est la seconde application de l'article 18, alinéa 2 C, qu'avait inaugurée la déclaration du président Sarkozy le 22 juin 2009 (cette *Chronique*, n° 131, p. 183). Dans le débat qui suivit le départ du président Hollande, les douze présidents de groupe disposèrent chacun de dix minutes, et un parlementaire n'appartenant à aucun groupe (en l'occurrence, M. Nicolas Dupont-Aignan) de cinq minutes. Avec le chef de l'État, les parlementaires ont entonné « La Marseillaise », ainsi que l'assistance.

V. *Droit de l'Union européenne*.

*Gouvernement. Président de la République.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* J.-B. Duclerq, *Les Mutations du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, préface M. Verpeaux, Paris, Lextenso, 2015; «2004-2014: dix années de saisine parlementaire», actes de la journée d'études du 29 janvier 2015, *ibid.*; «Le Conseil constitutionnel et l'entreprise», *ibid.*; Ch. Arnaud, «Le cumul des poursuites et des sanctions: divergences constitutionnelles et européennes», *RFDA*, 2015, p. 1019; M. Charité, «Étrangère au pouvoir du juge constitutionnel, l'injonction, pourquoi le serait-elle?», *AJDA*, 2015, p. 2253; F. Matras, «Le secret et la transparence dans les procédures devant le juge constitutionnel français et italien», *Cahiers du CDPC* (université de Toulon), vol. 11, 2014, p. 82; Th. Perroud, «Pour la publication des "portes étroites" devant le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État», *D.*, 2015, p. 2511.

152

– Chr. *LPA*, 9/13-11 et 7/8-12; *Les*

*Nouveaux Cahiers du CC*, n° 49, 2015, p. 129; *RFDC*, 2015, p. 685 et 979.

– *Notes.* O. Le Bot, sous 2015-713 DC, *Constitutions*, 2015, p. 432; L. Domingo, sous 2015-471 QPC, *ibid.*, p. 437.

– *Compétence.* Le Conseil a rappelé qu'il ne dispose que d'une compétence minimale à l'égard d'une loi de transposition d'une directive communautaire (726 DC) (*JO*, 30-12) (cette *Chronique*, n° 121, p. 145).

– *Composition.* Nommé le 1<sup>er</sup> octobre par le président du Sénat (cette *Chronique*, n° 156, p. 176), M. Jean-Jacques Hiest a prêté serment le 12 suivant. C'est à cette date qu'il est devenu membre à part entière du Conseil, deux mois après le décès d'Hubert Haenel.

– *Condition des membres.* Par décret du 31 décembre, M. Lionel Jospin a été élevé à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur (*JO*, 1<sup>er</sup>-1, @ 2) (cette *Chronique*, n° 156, p. 176).

– *Décisions.*

- 
- |       |   |
|-------|---|
| 7-10  | 2015-486 QPC, Entreprises en difficulté ( <i>JO</i> , 9-10). V. <i>Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.</i>    |
|       | 2015-487 QPC, Redressement judiciaire ( <i>JO</i> , 9-10). V. <i>Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.</i> |
|       | 2015-488 QPC, Prestation compensatoire ( <i>JO</i> , 9-10). V. <i>Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.</i>     |
| 13-10 | 2015-31 I, Situation de M. Thierry Robert ( <i>JO</i> , 15-10). V. <i>Incompatibilités parlementaires.</i>                                |
| 14-10 | 2015-489 QPC, Conseil de la concurrence ( <i>JO</i> , 16-10). V. <i>Droits et libertés.</i>   |
|       | 2015-490 QPC, Interdiction de sortie du territoire ( <i>JO</i> , 16-10). V. <i>Droits et libertés.</i>                                    |
|       | 2015-491 QPC, Demande d'un requérant ( <i>JO</i> , 16-10). V. <i>Question prioritaire de constitutionnalité.</i>                          |
| 15-10 | 2015-258 L, Délégation ( <i>JO</i> , 17-10). V. <i>Pouvoir réglementaire.</i>   |
|       | 2015-259 L, Délégation ( <i>JO</i> , 17-10). V. <i>Pouvoir réglementaire.</i>   |

- 16-10 2015-492 QPC, Liberté de la presse (JO, 18-10). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*  
 2015-493 QPC, Débits de boissons (JO, 18-10). V. *Droits et libertés.*  
 2015-494 QPC, Restitution de biens sous main de justice (JO, 18-10). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 20-10 2015-495 QPC, Compensation entre régimes de sécurité sociale (JO, 22-10). V. *Droits et libertés.*
- 21-10 2015-496 QPC, Taxe d'apprentissage (JO, 23-10). V. *Droits et libertés.*  
 2015-9 LOM, PACS en Polynésie française (JO, 23-10). V. *Collectivités territoriales.*
- 12-11 2015-721 DC, Loi organique relative à Saint-Barthélemy (JO, 18-11). V. *Collectivités territoriales. Premier ministre.*  
 2015-134 ORGA, Rapporteurs adjoints (JO, 27-11).
- 19-11 2015-260 L, Délégation (JO, 22-11). V. *Pouvoir réglementaire.*  
 AN, Doubs, 4<sup>e</sup> (JO, 22-11). Art. LO 136-1 du code électoral (trois espèces).  
 AN, Doubs, 4<sup>e</sup> (JO, 22-11). V. *Contentieux électoral.*  
 S, Wallis-et-Futuna (JO, 22-11). Art. LO 136-1 du code électoral.  
 S, Polynésie française (JO, 22-11). V. *Contentieux électoral.*  
 S, Haute-Loire (JO, 22-11). Art. LO 136-1 du code électoral.  
 2015-497 QPC, Entreprises de travail temporaire (JO, 22-11). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*  
 2015-498 QPC, Régime des retraites (JO, 22-11). V. *Droits et libertés. Loi.*  
 2015-499 QPC, Enregistrement des débats de cour d'assises (JO, 22-11). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 27-11 2015-722 DC, Loi relative à la surveillance des communications électroniques internationales (JO, 1<sup>er</sup>-12). V. *Droits et libertés. Premier ministre.*  
 2015-500 QPC, Comité d'hygiène et de sécurité (JO, 29-11). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*  
 2015-501 QPC, Demande en réhabilitation judiciaire (JO, 29-11). V. *Droits et libertés.*  
 2015-502 QPC, Fonds paritaire (JO, 29-11). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 4-12 2015-503 QPC, Imposition d'époux séparés ou divorcés (JO, 6-12). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*  
 2015-504/505 QPC, Indemnisation des anciens harkis (JO, 6-12). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*  
 2015-506 QPC, Enquête de flagrance (JO, 6-12). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 11-12 2015-261 L, Délégation (JO, 13-12). V. *Pouvoir réglementaire.*  
 2015-507 QPC, Exploitants de stations-service d'outre-mer (JO, 13-12). V. *Droits et libertés.*  
 2015-491R QPC, Demande d'un requérant (JO, 13-12). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*  
 2015-508 QPC, Délit d'escroquerie en bande organisée (JO, 13-12). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

- 2015-509 QPC, Droit à pension d'une personne pluriactive (JO, 13-12). V. *Droits et libertés. Loi.*
- 17-12 2015-723 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (JO, 23-12). V. *Bicamérisme. Loi de financement de la sécurité sociale.*  
2015-724 DC, Loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* (JO, 23-12). V. *Journal officiel de la République française.*  
2015-32 I, Situation de M. Thierry Robert (JO, 20-12). V. *Incompatibilités parlementaires.*
- 22-12 2015-527 QPC, Assignation à résidence (JO, 26-12). V. *Droits et libertés. Gouvernement. Question prioritaire de constitutionnalité.*  
R AN, Doubs, 4<sup>e</sup> (JO, 26-12). V. *Contentieux électoral.*  
2015-33 I, Situation de M. Michel Bouvard (JO, 26-12). V. *Incompatibilités parlementaires.*
- 29-12 2015-725 DC, Loi de finances pour 2016 (JO, 30-12). V. *Bicamérisme. Lois de finances.*
- 154 2015-726 DC, Loi de finances rectificative pour 2015 (JO, 30-12). V. *Bicamérisme. Lois de finances.*

– *Membre de droit.* M. Giscard d'Estaing a strictement limité sa participation, comme à l'accoutumée, au contrôle de la loi par voie d'action (722 et 723 DC), sans siéger, cependant, pour l'examen des lois de finances (725 et 726 DC) (cette *Chronique*, n° 156, p. 177) et des lois organiques (721 et 724 DC).

– *Parapluie constitutionnel?* « Il y a toujours un risque à saisir le Conseil constitutionnel », a déclaré le Premier ministre, le 20 novembre, lors de l'examen par le Sénat de la prorogation de l'état d'urgence, car « certaines mesures » adoptées la veille par l'Assemblée nationale « présentent une fragilité constitutionnelle » qui pourrait susciter des QPC. Souhaitant que « nous allions vite », il a renvoyé la question à une révision de la Constitution qui couvrirait d'éventuelles irrégularités.

– *Président.* M. Lionel Jospin a présidé la séance du 10 décembre, le président Debré étant dûment empêché (cette *Chronique*, n° 155, p. 194).

– *Procédure.* Un mémoire en *amicus curiae* a été adressé aux conseillers par MM. Ayrault et Muet, députés, auteurs d'un amendement en faveur d'une CSG dégressive (725 DC) (*Le Monde*, 31-12).

V. *Collectivités territoriales. Droits et libertés. Irrecevabilité réglementaire. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Réunions extraordinaires.* Un conseil impromptu a été réuni par le chef de l'État, le 14 novembre, à 0h30, en vue de la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire métropolitain et de la fermeture des frontières, faisant suite aux attentats terroristes. Un deuxième conseil se déroulera dans l'après-midi du même jour. Le conseil ordinaire se tiendra le 18 novembre (cette *Chronique*, n° 154, p. 187).

V. *Droits et libertés. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*



CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL  
ET ENVIRONNEMENTAL

– *Composition.* Le décret 2015-1237 du 7 octobre (*JO*, 8-10) a modifié celui du 4 juillet 1984 (84-558) concernant les règles de répartition des sièges entre organisations représentant les salariés, afin de tenir compte de leur audience comparée. Un décret du 6 novembre porte nomination, dans le respect du principe de parité entre les sexes, des personnalités qualifiées. Une seule d'entre elles a été reconduite à cette occasion, M. Jean-Paul Delevoye, président sortant (*JO*, 7-10). Ce dernier devait démissionner (décret du 24 décembre) (*JO*, 26-12) (cette *Chronique*, n° 137, p. 218). De plus, un décret du 19 novembre désigne les personnalités associées audit conseil (*JO*, 20-11) (cette *Chronique*, n° 150, p. 143).

– *Présidence.* M. Patrick Bernasconi, ancien vice-président du Medef, a été élu le 1<sup>er</sup> décembre. Il succède à M. Delevoye (*Le Monde*, 3-12).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE  
L'AUDIOVISUEL

– *Polémique.* À la suite des protestations du président du parti Les Républicains, M. Nicolas Sarkozy, et du premier secrétaire du Parti socialiste, M. Jean-Christophe Cambadélis, contre l'invitation de Mme Marine Le Pen à l'émission « Des paroles et des actes » de France 2, le 22 octobre, à la veille de l'ouverture de la campagne des élections régionales, le CSA a recommandé qu'une « expression contradictoire » soit « offerte aux concurrents ». France 2 ayant alors invité les deux principaux concurrents de la présidente

du Front national dans le Nord-Pas-de-Calais-Picardie en sus des contradicteurs prévus, celle-ci a annulé sa participation peu avant l'émission (*Le Monde*, 24-10).

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie.* J. Gicquel, « À chacun son CSM, comme à chacun sa vérité », *Mélanges Jean-Pierre Machelon*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 413.

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* A. Laquière, « L'idée libérale de Constitution », *Mélanges Jean-Pierre Machelon*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 571 ; D. Maus, « De Gaulle et l'écriture de la Constitution de 1958 », *ibid.*, p. 735.

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République. Révision de la Constitution.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet, « Contentieux des élections municipales de 2014 », *AJDA*, 2015, p. 1846 ; J.-P. Camby, « Le bulletin municipal, entre information et expression politique (CE, 10 et 17 juin 2015) », *LPA*, 22-10.

– *Compte de campagne.* Un candidat à l'élection législative partielle du Doubs (4<sup>e</sup>), ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, a été relevé par le Conseil constitutionnel de l'inéligibilité, dès lors qu'il a restitué postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son

mandataire financier par la préfecture. La présomption de perception de dons de personnes physiques « peut être combattue par tous moyens » (*JO*, 22-11).

– *Opération électorale*. Le Conseil constitutionnel a rejeté la requête dirigée contre l'élection de deux sénateurs de Polynésie française (cette *Chronique*, n° 155, p. 198), en l'absence de manœuvres ou de pressions sur les électeurs (19 novembre, *JO*, 22-11).

– *Rectification d'erreur matérielle*. La requête de M. Ismaël Boudjekada contestant la procédure d'instruction de la décision du 19 novembre le déclarant inéligible (Doubs, 4<sup>e</sup>) a été jugée irrecevable et rejetée, le 22 décembre (*JO*, 26-12).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

#### COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Renvoi devant la formation de jugement*. La commission d'instruction a décidé, le 17 décembre, le renvoi de Mme Christine Lagarde, ministre de l'Économie au moment de l'arbitrage dans l'affaire opposant M. Tapie au Crédit Lyonnais (*Le Monde*, 19-12) (cette *Chronique*, n° 152, p. 186).

#### DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Article 35, alinéa 3 C*. L'autorisation de la prolongation de l'engagement des forces aériennes au-dessus du territoire syrien a été votée par l'Assemblée nationale, le 25 novembre, par 515 voix contre 4 (2 SRC, 1 LR et 1 écologiste), 10 membres du groupe GDR s'abstenant. Au Sénat, l'autorisation a été votée à l'unanimité des 325 suffrages exprimés.

V. *Gouvernement.*

#### DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie*. *Les Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, 20<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015; H. de Gaudemar et D. Mongoin, *Les Grandes Conclusions de la jurisprudence administrative*, t. 1, 1831-1940, Paris, Lextenso, 2015; P.-L. Frier et J. Petit, *Droit administratif*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Lextenso, 2015.

#### DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. B.-L. Combrade, *L'Obligation d'étude d'impact des projets de loi*, thèse, Paris 1, 2015; L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, J.-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux et G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 18<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015; F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, 36<sup>e</sup> éd., Paris, Lextenso, 2015; Ph. Lauvaux et A. Le Divellec, *Les Grandes Démocraties contemporaines*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2015; Th.-S. Renoux, M. de Villiers et X. Magnon, *Code constitutionnel*, Paris, LexisNexis, 2016; M. Verpeaux, *Droit constitutionnel français*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2015; B. Mathieu, « La crise de la démocratie représentative: constat et éléments d'explication », *Constitutions*, 2015, p. 317.

#### DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Chr.* Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, *RDP*, 2015, p. 1383.

– *Priorité accordée au « pacte de sécurité »*. Devant le Congrès du Parlement, réuni le 16 novembre, le président Hollande a annoncé la création de cinq mille emplois supplémentaires

en vue de lutter contre « l'État islamique » : « [Ces décisions budgétaires] se traduiront nécessairement, et je l'assume devant vous, par un surcroît de dépenses mais, dans ces circonstances, je considère que le pacte de sécurité l'emporte sur le pacte de stabilité » (*Le Monde*, 18-11).

– *Solidarité*. Au lendemain des attentats terroristes du 13 novembre, le président Hollande a invoqué devant les parlementaires, réunis à Versailles, l'article 42-7 du traité de l'Union européenne qui prévoit, en substance, que, lorsqu'un État est agressé, tous les États membres doivent lui apporter solidarité. À l'initiative de M. Le Drian, les ministres de la Défense de l'Union européenne se sont réunis la semaine suivante.

V. *Conseil constitutionnel. Premier ministre. Président de la République.*

#### DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J. Benetti, « La procédure parlementaire en question dans les saisines parlementaires », *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 49, 2015, p. 87; A. de Montis, « La parole parlementaire au lendemain de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 », *RFDC*, 2015, p. 561.

#### DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. B. Stirn, *Les Libertés en question*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Lextenso, 2015; X. Bioy (dir.), « Autorités administratives indépendantes et libertés fondamentales », *LPA*, 12-10; S. Corneloup, « La réforme du droit d'asile », *D.*, 2015, p. 1964; G. Drago et D. Truchet (dir.), « Le droit de la bioéthique : enjeux contemporains », *LPA*, 16-10;

G. Glenard, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *RFDA*, 2014, p. 869; A. Levade, « L'invocation des droits fondamentaux dans les saisines parlementaires et l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle », *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 49, 2015, p. 73; W. Mastor, « La loi sur le renseignement du 24 juillet 2015 », *AJDA*, 2015, p. 2018; G. Schmitter, « Étendue et limites du droit au recours juridictionnel », *RFDC*, 2015, p. 935.

– *Convention européenne des droits de l'homme*. Par une loi 2015-1714 du 22 décembre, la ratification du protocole n° 15 portant amendement à ladite convention, signé à Strasbourg le 24 juin 2013, est autorisée (*JO*, 23-12).

– *Droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789)*. L'article 99, alinéa 2, du code de procédure pénale a été abrogé par le Conseil constitutionnel en l'absence d'une voie de recours, s'agissant d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice (494 QPC, cons. 7) (*JO*, 18-10). De la même manière, faute de recours en annulation du droit à l'enregistrement sonore des débats de cour d'assises, la censure est encourue (499 QPC, cons. 4) (*JO*, 22-10).

– *Droit d'asile*. Le décret 2015-1364 du 28 octobre précise certaines modalités d'application de la loi du 29 juillet 2015 et modifie le code de justice administrative (partie réglementaire) (*JO*, 29-10).

– *Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946)*. Ce principe de valeur constitutionnelle, rappelle le Conseil constitutionnel (2015-507 QPC) (*JO*, 13-12), comporte des limites. Le

législateur est habilité à opérer « la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel la grève peut être de nature à porter atteinte » (cons. 6). À cet égard, un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement est établi dans les départements et collectivités d'outre-mer (art. 73 et 74 C), afin de prévenir l'interruption concertée de l'activité de distribution de produits pétroliers par les entreprises de distribution de détail. La défense de l'ordre public économique ressortit à la défense de l'intérêt général (cons. 8). En pareille occurrence, le Conseil a jugé que les dispositions contestées n'apportaient pas une limitation excessive à l'exercice du droit de grève des gérants de station-service placés dans une relation de subordination avec un employeur (cons. 10).

158

– *Droit de propriété* (art. 2 et 17 de la Déclaration de 1789). De manière classique (cette *Chronique*, n° 156, p. 180), seule une atteinte disproportionnée à ce droit encourt la censure du juge (487 QPC, cons. 13) (JO, 9-10). Concernant la demande de restitution d'un bien placé sous main de justice (art. 99 du code de procédure pénale), l'impossibilité d'exercer une voie de recours devant la chambre d'accusation, en l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer, « prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété » (494 QPC, cons. 7) (JO, 18-10).

L'intervention d'un expert, à la demande du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, nonobstant un recours formé par l'employeur, en l'absence simultanée d'effet suspensif et

de délai d'examen de ce dernier, a pour effet de « priver ledit employeur de toute protection de son droit de propriété ». Par suite, la disposition incriminée du code du travail a été frappée d'inconstitutionnalité (500 QPC, cons. 10) (JO, 29-11).

– *Droits de l'enfant*. La loi 2015-1463 du 12 novembre autorise la ratification du protocole facultatif à la convention signé à New York, le 20 novembre 2014, relative aux droits de l'enfant qui établit une procédure de présentation de communication (JO, 13-11).

– « *Droits naturels et imprescriptibles de l'homme* » (art. 2 de la Déclaration de 1789). Face au terrorisme djihadiste, le président Hollande a opposé devant le Congrès du Parlement, le 16 novembre, « la sûreté et la résistance à l'oppression » (*Le Monde*, 18-11).

– *Égalité des sexes*. À l'issue des élections régionales, trois femmes ont été élues à la présidence d'un conseil régional sur seize en métropole : Mmes Delga (Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) (s), Dufay (Bourgogne-Franche-Comté) (s) et Péresse (Île-de-France) (LR), responsable de la première région de France, cependant (cette *Chronique*, n° 154, p. 191).

– *Égalité devant la loi* (art. 6 de la Déclaration de 1789). Selon l'interprétation classique, l'égalité ne vaut que toutes choses égales par ailleurs (cette *Chronique*, n° 156, p. 181). En traitant différemment des personnes qui perçoivent des revenus de même nature, au regard de l'assujettissement à une imposition, sans rapport direct avec l'objet de la loi, le législateur a méconnu ledit principe (2015-509 QPC) (JO, 13-12).

À l’opposé, dans le cadre du divorce, le débiteur d’une indemnité allouée à titre exceptionnel et celui de la prestation compensatoire sont dans une situation différente (488 QPC, cons. 8) (JO, 9-10). Dans le cadre du paritarisme, « le législateur a traité différemment des situations différentes ». Cette différence de traitement étant en rapport avec l’objet de la loi, le principe susvisé est normalement écarté (502 QPC, cons. 7) (JO, 29-11).

À propos de l’indemnisation des anciens harkis, la loi du 18 décembre 2013 a été déclarée conforme, au motif qu’elle opère une distinction entre ceux-ci, selon qu’ils relevaient du statut civil de droit local ou du statut civil de droit commun (504/505 QPC, cons. 12) (JO, 6-12).

La dématérialisation du *Journal officiel* de la République française ne porte atteinte, selon le Conseil constitutionnel (724 DC), ni « au principe d’égalité devant la loi ni à l’objectif d’accessibilité de la loi », compte tenu de « l’état actuel des moyens de communication et du développement généralisé des services de communication au public en ligne » (JO, 23-12).

– *Égalité devant la loi et la justice* (art. 6 de la Déclaration de 1789). Le Conseil constitutionnel a abrogé, le 16 octobre (492 QPC), les mots « crime de guerre » et « crime contre l’humanité » figurant à l’article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, motif pris de ce qu’ils contrevenaient à ce principe. Ceux-ci réservaient, en effet, aux seules associations défendant les intérêts moraux et l’honneur de la Résistance la faculté d’exercer les droits reconnus à la partie civile concernant l’apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité (cons. 7) (JO, 18-10).

Le Conseil a déclaré conforme l’article 786, alinéa 3, du code de procédure

pénale relatif à la demande en réhabilitation judiciaire, au motif que les personnes condamnées à une peine à titre principal sont dans une situation différente, selon la jurisprudence constante, de celles condamnées à la même peine à titre complémentaire (501 QPC) (JO, 29-11).

– *Égalité devant la loi et les charges publiques* (art. 6 et 13 de la Déclaration de 1789). La compensation entre les régimes d’assurance vieillesse ressortit à l’objectif d’intérêt général de solidarité, selon le Conseil constitutionnel (495 QPC) (JO, 22-10). En l’absence d’une « rupture caractérisée », la disposition contestée a été déclarée conforme (cons. 9-11). Une solution identique a été apportée s’agissant de la part de la taxe d’apprentissage perçue par les établissements publics et privés (496 QPC, cons. 6 et 7) (JO, 23-10) et concernant l’emploi de travailleurs handicapés (497 QPC) (JO, 22-11). Mais l’institution d’une contribution additionnelle à la charge de l’employeur sur les régimes de retraite, au taux de 45 % sur l’intégralité du montant de la rente versée au cours de l’année, crée « une rupture caractérisée », selon la formule traditionnelle (498 QPC, cons. 7) (JO, 22-11). V. *Lois de finances*.

– *État d’urgence*. V. *Commissions. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Révision de la Constitution*.

– *Liberté d’aller et venir* (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789). Cette « composante de la liberté personnelle n’est pas limitée au territoire national, mais comporte également le droit de le quitter », a jugé le Conseil constitutionnel (490 QPC, cons. 4) (JO,

16-10). L'interdiction de sortie du territoire (art. L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, rédaction de la loi du 13 novembre 2014) prononcée par le ministre de l'Intérieur, au titre de la police administrative, pour des motifs liés à la prévention du terrorisme, a été validée (cons. 7-10). En l'espèce, le législateur a assuré, selon une appréciation habituelle, « une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'aller et venir et la protection des atteintes à l'ordre public » (cons. 11) (cette *Chronique*, n° 156, p. 177).

160 – *Liberté d'aller et venir en état d'urgence* (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789 et art. 66 C). Sur renvoi du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 22 décembre (527 QPC) (*JO*, 26-12), sur la conformité d'une assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence (lois du 3 avril 1955 et du 20 novembre 2015). En l'occurrence, il s'agissait du cas d'un militant écologiste, placé dans cette condition pendant la conférence des Nations unies sur le climat (COP21). Ce régime d'exception a été validé, dans la perspective tracée par la célèbre décision « État d'urgence en Nouvelle-Calédonie » du 25 janvier 1985 (186 DC, *Rec.*, p. 43, cons. 3).

Dans une décision de principe, particulièrement motivée, le juge a écarté les trois griefs articulés.

En premier lieu, la méconnaissance de l'article 66 C. Le Conseil énonce : « La liberté individuelle, dont la protection judiciaire est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; [...] les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. » Qu'en est-il de l'assignation à résidence, qui ressortit à la police administrative ? Par leur objet

et leur portée, les dispositions législatives visées ne peuvent être identifiées à une privation de liberté individuelle au sens de l'article 66 C, selon lequel « nul ne peut être arbitrairement détenu ». À cet effet, d'une part, cette mesure poursuit le seul but de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions ; la personne concernée doit pouvoir résider dans une agglomération ou à proximité immédiate ; la création de camps où seraient détenues des personnes est prohibée (cons. 5). D'autre part, l'assignation, fixée à douze heures par jour, ne peut être allongée (cons. 6). L'incompétence négative du législateur ne peut donc être arguée.

En deuxième lieu, si la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789), est, en soi, affectée par l'assignation à résidence, l'examen de ses modalités d'application nuance cette appréciation. Car le législateur s'est évertué à opérer, selon la démarche traditionnelle (cette *Chronique*, n° 156, p. 177), une conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le respect de ladite liberté d'aller et venir (cons. 8). À preuve, l'assignation ne peut être prononcée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré, au vu du but poursuivi ; la personne visée réside dans la zone couverte par l'état d'urgence et son comportement représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics (cons. 11). De plus, il appartient au juge administratif de vérifier que cette mesure est « adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité » poursuivie (cons. 12).

En dernier lieu, la mesure d'assignation cesse de manière simultanée avec la fin de l'état d'urgence. En cas de prorogation de ce dernier par le législateur au-delà de douze jours, le Conseil a estimé, au nom du parallélisme des formes, que les mesures d'assignation prises antérieurement ne

peuvent être prolongées sans être renouvelées (cons. 13).

Par suite, les dispositions incriminées ne portent pas une « atteinte disproportionnée » à la liberté d'aller et venir (cons. 14), selon la jurisprudence (cette *Chronique*, n° 145, p. 181).

Le droit au recours (art. 16 de la Déclaration de 1789), dernier grief avancé, est satisfait, au motif que ce dernier demeure ouvert, y compris par la voie du référé devant le juge administratif (cons. 15).

Au total, la décision 527 QPC a validé les neuf premiers alinéas de la loi du 3 avril 1955. Une décision d'autant plus attendue que, le lendemain, le conseil des ministres a adopté le projet de révision constitutionnalisant l'état d'urgence.

– *Liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789)*. La fermeture d'un débit de boissons qui poursuit l'objectif de lutte contre l'alcoolisme et de protection de la santé publique ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre (493 QPC) (*JO*, 18-10).

– *Liberté d'expression (art. 10 de la CEDH)*. Par un arrêt du 10 novembre, la Cour de Strasbourg (Grande Chambre) a condamné la France pour violation de la vie privée du prince Albert de Monaco (*D*, 2015, p. 2376).

– *Principe d'indépendance des juridictions (art. 16 de la Déclaration de 1789)*. Le Conseil constitutionnel a rappelé (cette *Chronique*, n° 154, p. 193) dans une décision 506 QPC, rendue le 4 décembre, que ce principe est « indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, dont découle le principe du secret du délibéré » (cons. 13). Il a, cependant, précisé que, s'il est loisible au législateur de permettre dans

le cadre d'une enquête de flagrance « de saisir des éléments couverts par le secret du délibéré, il lui appartient de prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteinte au principe d'indépendance peut être mise en œuvre afin que celle-ci demeure proportionnée » (cons. 15). Or, en l'espèce, le législateur s'est abstenu de le faire. Autrement dit, il a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectent par elles-mêmes le principe d'indépendance des juridictions (*JO*, 6-12).

– *Principe d'individualisation des peines (art. 9 de la Déclaration de 1789)*. Une punition infligée par une autorité administrative indépendante doit tenir compte « des circonstances propres à chaque espèce », indique le Conseil constitutionnel (489 QPC, cons. 20) (*JO*, 16-10).

– *Principe de nécessité et de proportionnalité des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789)*. De manière classique (cette *Chronique*, n° 156, p. 182), le Conseil constitutionnel rappelle (489 QPC) (*JO*, 16-10) qu'il « lui incombe de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue » (cons. 13). De ce point de vue, le législateur, en instituant une sanction pécuniaire en vue de réprimer les pratiques anticoncurrentielles observées entre les entreprises, « a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique ». D'où il résulte un montant des sanctions « suffisamment dissuasif pour remplir la fonction assignée à la punition » (cons. 14).

La fermeture d'un débit de boissons (art. L. 3352-2 du code de la santé publique) ne méconnaît pas l'article 8 de la Déclaration de 1789 (493 QPC) (*JO*, 18-10), au

même titre que la demande de réhabilitation judiciaire (501 QPC) (*JO*, 29-11).

– *Principes d'indépendance et d'impartialité* (art. 16 de la *Déclaration de 1789*). Ceux-ci sont applicables à une autorité administrative indépendante, selon le Conseil constitutionnel (489 QPC, cons. 6) (*JO*, 16-10). Il appartient, à cet égard, à la juridiction compétente de contrôler que la décision de l'Autorité de la concurrence « n'opère pas de confusion entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, les pouvoirs de sanction » (cons. 7).

162

– *Respect de la vie privée* (art. 2 de la *Déclaration de 1789*). La liberté, « droit naturel et imprescriptible de l'homme », implique le respect de la vie privée; le droit de mener une vie familiale normale résulte de l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à son développement ». La charge financière résultant du paiement d'une indemnité, sous forme de rente viagère, ne porte pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale (488 QPC, cons. 13-14) (*JO*, 9-10).

– *Surveillance des communications électroniques*. La loi 2015-1556 du 30 novembre relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales a été promulguée, le 1<sup>er</sup> décembre, après déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (722 DC). En l'espèce, il s'est agi de remédier à l'incompétence négative à laquelle le législateur avait cédé naguère, lors de l'examen de la loi Urvoas du 24 juillet précédent (cette *Chronique*, n° 156,

p. 186). D'où la démarche identique du juge: mêmes normes de référence (cons. 2), même conciliation « qui n'est pas manifestement disproportionnée » au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances (cons. 15), comme le droit à un recours juridictionnel effectif et le secret de la défense nationale (cons. 18).

V. *Conseil constitutionnel. Premier ministre. Président de la République*.

#### ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. A. Levade, « Les primaires en question » (entretien), *Constitutions*, 2015, p. 325.

#### ÉLECTIONS

– *Bibliographie*., *RPP*, n° 1076, *Représentation proportionnelle, entre vices et vertus*, Paris, R2P, 2015; H. Kombila, « Le report des élections en droit constitutionnel français », *RFDC*, 2015, p. 591; L. Seurot, « Faut-il constitutionnaliser le scrutin aux élections législatives ? », *ibid.*, p. 657.

#### ÉLECTIONS RÉGIONALES

– *Élections inédites*. Le scrutin des 6 et 13 décembre s'est déroulé dans le cadre de la loi du 16 janvier 2015 (cette *Chronique*, n° 154, p. 183), qui a ramené de vingt-deux à treize le nombre de régions métropolitaines, dont sept par fusion, les six autres demeurant inchangées.

– *Premier tour*. Le Front national a poursuivi sa progression des municipales de 2014 (cette *Chronique*, n° 150, p. 149) et des départementales de mars 2015 (cette *Chronique*, n° 154, p. 194) en arrivant



en tête de six régions métropolitaines et en recueillant plus de six millions de suffrages (27,73 %), tandis que la droite (LR, UDI, MoDem) plafonnait à 26,65 % et que le Parti socialiste et ses associés n'obtenaient que 23,12 %, EELV s'effondrant à 3,83 % (totaux du ministère de l'Intérieur pour l'ensemble des régions).

– *Second tour.* Marqué par une forte mobilisation (41,59 % d'abstentions seulement) et grâce au désistement socialiste au profit de la droite dans le Nord-Pas-de-Calais-Picardie, en PACA et (en dépit du maintien désavoué de sa liste) en Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Front national n'est arrivé en tête dans aucune région; la droite a recueilli 40,24 % et l'union de la gauche 28,86 % sur l'ensemble des régions.

– *Résultats.* Au total, les espoirs de la droite n'ont pas été atteints. Elle obtient sept régions: outre les trois citées plus haut, l'Auvergne-Rhône-Alpes, Île-de-France, Normandie (de justesse) et Pays-de-Loire; tandis que les socialistes sauvent les meubles à la faveur de triangulaires en gardant cinq régions: Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées; la Corse va aux nationalistes.

– *Tenue.* Le juge des référés du Conseil d'État a rejeté, le 2 décembre, une demande de report des dites élections en raison de la proclamation de l'état d'urgence, en estimant que « les exigences de la sûreté, la libre expression du suffrage ou la sincérité du scrutin n'étaient pas affectées » (*LPA*, 8-12).

V. *Droits et libertés. Ministres. Premier ministre.*

## ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Bibliographie.* B. Mathieu, « L'ordre juridique national confronté au développement d'ordres juridiques supranationaux », *Mélanges Jean-Pierre Machelon*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 725.

– *Fin du feuillet.* La loi 2015-1254 du 9 octobre autorise l'approbation de l'accord entre les gouvernements français et russe, signé à Moscou le 5 août 2015, relatif aux deux bâtiments de projection et de commandement, les porte-hélicoptères Mistral (*JO*, 10-10). Ces derniers devaient être vendus à l'Égypte, peu de temps après, en définitive.

V. *Président de la République.*

## FINANCES PUBLIQUES

– *Bibliographie.* A. Baudu, *Droit des finances publiques*, Paris, Dalloz, 2015.

V. *Lois de finances.*

## GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* M. Caron, *L'Autonomie organisationnelle du gouvernement. Recherche sur le droit gouvernemental de la V<sup>e</sup> République*, préface X. Vandendriessche, avant-propos J. Gicquel, Paris, Lextenso, 2015; J.-M. Eymeri-Douzans, X. Bioy et S. Mouton (dir.), *Le Règne des entourages. Cabinets et conseillers de l'exécutif*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015; N. Roussellier, *La Force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Gallimard, 2015; J.-Ch. Jobart, « L'état d'urgence déclaré et renforcé en France », *AJDA*, 2015, p. 2321.

– *Comités interministériels*. Un comité consacré à la sécurité routière s'est tenu le 2 octobre (*Le Monde*, 4-10). Entouré de dix-sept membres de son gouvernement, le Premier ministre s'est rendu aux Mureaux (Yvelines), le 26 suivant (*Le Monde*, 28-10), pour dresser le bilan de l'action en faveur des banlieues, dix ans après la crise de 2005 (cette *Chronique*, n° 117, p. 176).

– *Pouvoirs de crise*. L'état d'urgence déclaré et prorogé demeure compatible avec l'État de droit adapté, mais préservé.

164

I. En riposte aux actes de guerre terroristes du 13 novembre, l'état d'urgence a été déclaré, à l'initiative du chef de l'État, à compter du lendemain à zéro heure sur le territoire métropolitain et en Corse, par le décret 2015-1475 du 14 novembre, pris en application de la loi du 3 avril 1955 (*JO*, 14-11). Un décret 2015-1493 du 18 novembre étend ce régime d'exception, à compter du lendemain à zéro heure, aux départements et collectivités d'outre-mer (*JO*, 19-11). C'est la quatrième application de l'état d'urgence sous la V<sup>e</sup> République (cette *Chronique*, n° 117, p. 176).

Une loi 2015-1501 du 20 novembre (*JO*, 21-11) adoptée à la quasi-unanimité de la représentation nationale (v. *Bicamérisme*) a prorogé l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015, en renforçant l'efficacité de ses dispositions. Conformément à l'article 15 de la CEDH, la France a informé, le 25 novembre, le secrétaire général du Conseil de l'Europe des mesures prises, dérogeant aux obligations conventionnelles (*Le Monde*, 27-11).

II. L'État de droit adapté aux circonstances de crise confère aux autorités administratives des moyens d'action renforcés, notamment en matière d'assignation à résidence de toute personne « à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics » (art. 6-1 de la loi du 3 avril 1955, rédaction de la loi du 20 novembre 2015). Par ailleurs, l'obligation imposée à ces personnes de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie a été retenue, à l'avenant de la remise du passeport (nouvelle rédaction de l'article 6). Un régime de dissolution des associations ou groupements de fait, en liaison avec la commission d'actes terroristes, est aménagé (nouvel article 6-1). En dernière analyse, les perquisitions, de jour et de nuit, peuvent être ordonnées par les préfets (nouvel art. 11).

III. Un État de droit préservé, dans l'attente de la constitutionnalisation de l'état d'urgence, ainsi qu'il ressort, de manière emblématique, de la présence d'une étude d'impact afférente au projet de loi de prorogation (AN, n° 3225, p. 3). Or l'article 11 de la loi organique du 15 avril 2009 exonère, en principe, de cette obligation « les projets de loi prorogeant des états de crise ». Au surplus, le Conseil d'État a accueilli une QPC relative à une assignation à résidence, le 11 décembre, et l'a transmise au Conseil constitutionnel. Par une décision 527 QPC du 22 suivant, la procédure a été validée (v. *Question prioritaire de constitutionnalité*). Parallèlement, les commissions parlementaires des lois se sont dotées des pouvoirs de contrôle de commissions d'enquête (v. *Commissions*). Le président Urvoas s'est livré, à l'Assemblée, le 16 décembre,

à un premier compte rendu des mesures prises (*Le Monde*, 18-12).

– *Séminaire gouvernemental*. C'est exceptionnellement à l'Élysée et autour du président Hollande que s'est réuni, le 19 décembre, le séminaire du gouvernement pour mettre au point le nouveau plan contre le chômage (*Le Canard enchaîné*, 23-12). V. *Président de la République*.

– *Services déconcentrés de l'État*. En application de la loi du 16 janvier 2015 (cette *Chronique*, n° 154, p. 183), le décret 2015-1616 du 10 décembre crée des régions académiques. Celles-ci regroupent des circonscriptions académiques. Dans chacune de ces régions, un recteur d'académie exerce les fonctions nouvelles de recteur de région académique (*JO*, 11-12). La circonscription académique continue d'être administrée par un recteur. Le décret 2015-1617 du même jour porte modification du statut des recteurs (*JO*, 11-12, @ 14).

V. *Conseil des ministres. Déclaration du gouvernement. Habilitation législative. Irrecevabilité réglementaire. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Révision de la Constitution*.

#### GROUPES

– *Bibliographie*. P. Monge, « Les groupes minoritaires de l'article 51-1 C : de l'artifice juridique à la réalité politique d'un contre-pouvoir », *RFDC*, 2015, p. 615; J.-P. Camby, « Les groupes politiques dans les assemblées parlementaires françaises », *Mélanges Jean-Pierre Machelon*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 161.

– *Écologistes*. M. François de Rugy, qui a quitté EELV, a renoncé à la présidence du

groupe de l'Assemblée, où Mme Cécile Duflot (Paris) l'a remplacé, le 13 octobre, pour le co-présider avec Mme Barbara Pompili (Somme), qui occupait précédemment la même fonction (*BQ*, 14-10).

Au Sénat, M. Jean-Vincent Placé ayant quitté EELV pour fonder l'Union des démocrates et des écologistes, qui soutient le gouvernement, c'est Mme Corinne Bouchoux (Maine-et-Loire) qui l'a remplacé, le 5 novembre, à la présidence du groupe jusqu'aux élections régionales. À partir du 14 décembre, elle exercera la présidence alternativement tous les six mois avec son prédécesseur, qui a repris ses fonctions (*BQ*, 6-11).

165

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Abondance*. Le flux perdue (cette *Chronique*, n° 156, p.185). Au cours de la période de référence, on en dénombre pas moins de vingt-six : on songe aux ordonnances 2015-1341 du 23 octobre, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration (*JO*, 25-10); 2015-1737 du 24 décembre, propre aux bilans d'émission de gaz à effet de serre (*JO*, 26-12); ou 2015-1288 du 15 octobre, portant simplification et modernisation du droit de la famille (*JO*, 16-10). Dans le domaine de l'agriculture, sept ordonnances ont été publiées, le 7 octobre (*JO*, 8-10). Tant et si bien que les ordonnances deviennent progressivement une source du droit aussi importante que les lois (hors engagements internationaux).

V. *Gouvernement. Loi*.

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Cassation sans renvoi*. La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, le 15 décembre, l'arrêt de la cour d'appel

d'Angers condamnant M. Gilles Bourdouleix, député (NI) de Maine-et-Loire, pour apologie de crimes contre l'humanité (cette *Chronique*, n° 152, p. 196), sans qu'il soit nécessaire de statuer à nouveau au fond, car les propos incriminés ne répondent pas aux conditions prévues pour que le délit soit constitué (BQ, 16-12).

166 – *Inviolabilité*. M. Philippe Kaltenbach, sénateur (PS) des Hauts-de-Seine, a été condamné, le 22 octobre, à deux ans de prison, dont un ferme, une amende de 20 000 euros et cinq ans d'inéligibilité pour corruption passive (*Le Monde*, 24-10).

Relaxé en première instance (cette *Chronique*, n° 153, p. 169), M. Henri Guaino, député (LR) des Yvelines, a été condamné en appel, le 22 octobre, à une amende de 2 000 euros pour outrage à magistrat (BQ, 23-10).

– *Levée de l'immunité*. Le bureau du Sénat a autorisé, le 29 octobre (JO, 30-10), le placement en garde à vue de M. Joseph Castelli, sénateur (RDSE) de Haute-Corse, ainsi que, dans l'hypothèse de sa mise en examen, la mesure de contrôle judiciaire prévue par l'article 138 du code de procédure pénale.

#### INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Fonctions compatibles*. Après la décision 2015-31 I du 13 octobre rendue sur une saisine prématurée de M. Thierry Robert, député (RRDP) de La Réunion (le bureau de l'Assemblée n'ayant pas encore examiné son cas), la décision 32 I du 17 décembre rappelle que l'article LO 146 du code électoral est d'interprétation stricte et constate qu'à la date de la présente décision les fonctions exercées ne sont pas incompatibles.

– *Fonctions incompatibles*. La présidence du conseil d'administration de la société d'exploitation des domaines skiables, exercée depuis le 21 avril 2015 par M. Loïc Bouvard, sénateur (LR) de Savoie, entre dans le champ du 3° de l'article LO 146 du code électoral, a jugé la décision 33 I du 22 décembre, suite à la saisine du bureau du Sénat.

#### IRRECEVABILITÉ RÉGLEMENTAIRE

– *Article 41 C*. Le contrôle des propositions et des amendements qui « ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi », institué au Sénat le 15 avril (chap. VI *ter* de l'Instruction générale du bureau), a été mis en œuvre depuis le début de la session. Les présidents de commission les communiquent au président du Sénat pour qu'il exerce la prérogative de leur opposer l'irrecevabilité de l'article 41 C, qu'il détient conjointement avec le gouvernement depuis la révision du 23 juillet 2008 (cette *Chronique*, n° 128, p. 166). Appliquée le 6 octobre à sept amendements, l'irrecevabilité en avait frappé vingt-quatre au total à la date du 24 novembre. En écho, le Premier ministre a chargé le secrétaire général du gouvernement de veiller au respect du « partage entre le domaine de la loi et du règlement » et de la « jurisprudence du conseil constitutionnel sur le droit d'amendement » (circulaire du 30 octobre 2015).

#### V. Loi.

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

– *L'adieu au Journal officiel matériel (décret du 5 novembre 1870)*. Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (724 DC), la loi organique

2015-1712 du 22 décembre porte dématérialisation du *Journal officiel*, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (*JO*, 23-12). Une loi subséquente (2015-1713) modifie en conséquence le code des relations entre le public et l'administration (rédaction de l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre).

V. *Collectivités territoriales. Droits et libertés.*

#### LOI

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, *La loi*, Paris, LGDJ, 2015; B.-L. Combrade, *L'Obligation d'étude d'impact des projets de loi*, thèse, Paris 1, 2015.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Huit dispositions ou mots ont été abrogés: l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française (§ 1, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) (487 QPC) (*JO*, 9-10); les mots « crimes de guerre », « crime contre l'humanité » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (492 QPC) (*JO*, 18-10); l'article 99 du code de procédure pénale (al. 2) (494 QPC) (*JO*, 18-10); l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale (§ II *bis*) (498 QPC) (*JO*, 22-11); l'article 308 du code de procédure pénale (dernier alinéa) (499 QPC) (*JO*, 22-11); l'article L. 4614-13 du code du travail (premier alinéa et première phrase du deuxième alinéa) (500 QPC) (*JO*, 29-11); l'article 56 du code de procédure pénale (al. 3) et les mots « sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le secret professionnel » figurant à l'article 57 du même code (506 QPC) (*JO*, 6-12); l'article L. 622-1, alinéa 1<sup>er</sup>, seconde phrase du code de la sécurité sociale modifiant et complétant les

dispositions du code rural (509 QPC) (*JO*, 13-12).

Reste que l'article 706-73, 8<sup>o</sup> *bis*, du code de procédure pénale demeure contraire à la Constitution avant le vote de la loi du 19 août 2015 (2015-508 QPC) (*JO*, 13-12).

– *Sécurisation juridique. V. Irrecevabilité réglementaire.*

V. *Bicamérisme. Droits et libertés.*

#### LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Cavaliers sociaux.* Classiquement, un article de la LFSS pour 2015 qui n'avait pas sa place dans une telle loi, selon le code de la sécurité sociale, a été censuré par la décision 723 DC du 17 décembre.

#### LOI ORGANIQUE

V. *Collectivités territoriales.* *Journal officiel de la République française. Premier ministre.*

#### LOIS DE FINANCES

– *Cavaliers budgétaires.* Trois articles de la loi de finances rectificative pour 2015 sont étrangers au domaine des lois de finances, constate la décision DC 726 du 29 décembre.

– *Conformité de la loi de finances pour 2016.* Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (725 DC), la loi 2015-1785 du 29 décembre a été promulguée (*JO*, 30-12). Sans préjudice d'une censure procédurale (v. *Bicamérisme*), l'article 77 de ladite loi, instaurant une CSG dégressive, a été frappé d'inconstitutionnalité, motif pris de ce qu'« il traitait différemment des

personnes se trouvant dans des situations identiques». La disposition était réservée aux seuls travailleurs salariés ou agents publics à l'exclusion des travailleurs non salariés. D'où une «rupture caractérisée» devant la loi et les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789) (cons. 28). V. *Droits et libertés*.

168 – *Conformité de la loi de finances rectificative pour 2015*. La loi 2015-1786 du 29 décembre a été promulguée (*JO*, 30-12). Le Conseil a repoussé les griefs articulés (726 DC), qu'il s'agisse du contrôle d'une loi de transposition d'une directive communautaire (cons. 5) ou de l'autorité de la chose jugée, les dispositions contestées ayant un objet différent (cons. 12). En revanche, il a débusqué des cavaliers (art. 43, 100 et 115) et censuré un amendement pour vice procédural (art. 50).

– *Procédure*. Comme le soutenaient les sénateurs requérants, les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 2015, qui n'entreront en vigueur que le 31 décembre 2016, sont sans effet sur les recettes de l'année et figurent donc irrégulièrement dans la première partie de la loi de finances: la décision DC 725 du 29 décembre les a censurées.

#### V. *Bicamérisme*.

#### MAJORITÉ

– *Dissidences*. La première partie de la loi de finances pour 2016 a été adoptée le 20 octobre par 277 voix contre 247 et 32 abstentions, soit une majorité légèrement plus large que l'an dernier où 39 membres du groupe SRC et 14 écologistes s'étaient abstenus (cette *Chronique*, n° 153, p. 172): cette fois, 18 SRC se sont abstenus, mais M. Pouria Amir-

shahi (Français de l'étranger) a voté contre; en outre, 4 RRDP et 8 écologistes se sont également abstenus et l'un de ces derniers a voté contre. Sur l'ensemble, le 17 novembre, 15 SRC se sont abstenus, ainsi que 9 écologistes et 3 RRDP (M. Amirshahi votant toujours contre).

Sur la loi de financement de la sécurité sociale, 18 députés SRC, au lieu de 34 l'an dernier, se sont abstenus, le 27 octobre, M. Pouria Amirshahi votant contre comme sur l'ensemble de la prorogation de l'état d'urgence, le 19 novembre, avec 2 autres socialistes et 3 écologistes.

#### MINISTRES

– *Bibliographie*. B. Daugeron, «Un parlementarisme oublié: la responsabilité politique des ministres devant le Sénat sous la Troisième République», *Mélanges Jean-Pierre Machelon*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 251; P. Gérard, «La réduction du nombre des ministres: possible ou nécessaire?», *ibid.*, p. 401.

– *Candidats et élus régionaux*. Quatre d'entre eux ont été élus, sur les huit entrés en lice: M. Le Drian (Bretagne), seul ministre placé en tête d'une région; M. Fekl (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes); Mmes Pinel (Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) et Pinville (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes). À l'opposé, candidates de présence, Mmes Boistard, Rossignol, Lebranchu et Taubira n'occupaient pas un rang d'éligible (*BQ*, 18-12). Sur RTL, le 19 octobre, le président Hollande avait rappelé le principe de non-cumul. Cependant, il n'a pas demandé à M. Le Drian d'exercer son droit d'option, compte tenu des circonstances, à l'inverse de M. Rebsamen (cette *Chronique*, n° 156, p. 184).

– *Le cas Macron*: « le cursus honorum d'un ancien temps ». Depuis le Japon, M. Valls a estimé que l'intéressé était « un talent » (*Le Journal du dimanche*, 4-10), tout en précisant que l'élection est peut-être « le pire des systèmes, mais c'est le plus légitime », en réponse à l'appréciation de son ministre. Dans un entretien au *Monde* (26/27-9), celui-ci avait, en effet, déclaré: « Je ne veux pas être député en 2017 [...]. Pour être dans la vie politique, pour peser au parti, pour être qui ministre, qui Premier ministre, qui président de la République, il faut être député, mais ça, c'est le *cursus honorum* d'un ancien temps » (cette *Chronique*, n° 156, p. 188).

– « *Le cas Taubira* »: *solidarité à éclipses*. Des ministres ont surmonté leur objection, pour parodier une célèbre formule gaullienne, au projet de révision constitutionnelle comportant la déchéance de la nationalité française pour les binationaux nés français, auteurs de crimes terroristes. Depuis Alger, à l'opposé, Mme Taubira, au nom du droit du sol, a annoncé, à la télévision, le 22 décembre, le retrait de cette disposition. Las! le lendemain, le Président et le Premier ministre lui ont infligé un désaveu cinglant. Au reste, la garde des Sceaux n'est pas intervenue dans la délibération du conseil des ministres; de même, elle s'est tue lors de la conférence de presse de présentation du texte. Elle s'est bornée à une seule réponse, en évoquant « la première parole » du Président, le 16 novembre, devant le Congrès, et la « dernière parole » audit conseil (*Le Figaro*, 23 et 24-12). Cependant, Mme Taubira n'a pas présenté sa démission, comme naguère, du reste (cette *Chronique*, n° 150, p. 159). *Quid* de la jurisprudence Batho? (cette *Chronique*, n° 148, p. 189). D'autant que la garde des Sceaux s'est trouvée comme

encouragée par le Premier ministre, de manière inattendue, au cours de la conférence de presse. « Chacun a droit à ses doutes, à ses interrogations et à ses analyses. Heureusement, nous sommes dans une démocratie » (*Le Figaro*, 24-12) a concédé ce dernier, à rebours de la logique de « clarification » dont il avait fait montre, en août 2014, au moment de la formation du gouvernement (cette *Chronique*, n° 152, p. 191).

– *Solidarité*. Dans une déclaration à l'AFP, le 29 décembre, Mme Royal a mis en cause une « mauvaise décision » du Premier ministre relative aux boues rouges de l'usine de Gardanne (Bouches-du-Rhône) (*Le Monde*, 31-12).

169

V. *Conseil des ministres. Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Révision de la Constitution.*

#### MISSION D'INFORMATION

– *Création*. La conférence des présidents a décidé la création de deux missions d'information (art. 145, al. 4, du règlement de l'Assemblée nationale): le 6 octobre, sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale, présidée par Mme Sophie Rohfritsch (LR) avec Mme Delphine Batho (SRC) pour rapporteur; le 1<sup>er</sup> décembre, sur les moyens de Daech, présidée par M. Jean-Frédéric Poisson (LR) et dont M. Kader Arif (SRC) est rapporteur.

V. *Assemblée nationale. Commissions.*

#### ORDRE DU JOUR

– *Bibliographie*. V. Mazeau, « Le temps législatif programmé à l'Assemblée nationale: organisation ou

désorganisation des débats ? », *Constitutions*, 2015, p. 345.

#### PARLEMENT

– *Bibliographie*. R. Leblond-Masson, « Le Parlement et la décision de guerre : retour sur l'article 35 », *RFDC*, 2015, p. 839.

#### PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie*. H. Qazbir, « Le mandat parlementaire face au nouveau régime de cumul », *RFDC*, 2015, p. 633.

170

– *Tableau d'activité des sénateurs*. Le bureau du Sénat a décidé la publication, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, d'un tableau rendant compte des activités de chaque sénateur durant le mois écoulé : participation aux séances plénières, aux réunions législatives des commissions, aux questions au gouvernement, aux explications de vote, aux votes solennels, etc. Pour le mois de novembre, on compte ainsi 328 sénateurs présents lors de la séance de questions d'actualité, le 17 novembre (*BQ*, 18-11).

#### PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Le Premier ministre a confié une mission à quatre députés : MM. Deguilhem (Dordogne) (s), en charge de l'activité physique et sportive pour les élèves et les enfants (décret du 21 octobre) (*JO*, 22-10); Juanico (Loire) (s), sur le même objet (décret du 21 octobre) (*JO*, 22-10); Sirugue (Saône-et-Loire) (s), réforme des minima sociaux (décret du 30 octobre) (*JO*, 31-10) et Blein (Rhône) (s), application du droit fiscal aux organismes recevant des dons (décret du 26 novembre) (*JO*, 27-11).

De leur côté, deux sénateurs ont été nommés : Mme Cartron (Gironde) (s), en charge des rythmes scolaires (décret du 19 octobre) (*JO*, 20-10), et M. Duran (Ariège) (s), de la mise en place de conventions pour une politique relative à l'école rurale et de montagne (décret du 21 octobre) (*JO*, 22-10). Il y a lieu de relever que désormais le ministre de rattachement, voire le premier d'entre eux, n'est plus indiqué (cette *Chronique*, n° 155, p. 202).

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

#### PARTIS POLITIQUES

– *Rattachement*. La seconde tranche de l'aide publique aux partis est proportionnelle au nombre des parlementaires ayant déclaré être rattachés à ceux-ci. La liste en a été publiée au *Journal officiel* du 3 décembre pour les députés et du 10 pour les sénateurs.

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation*. Le Conseil constitutionnel a déclassé l'article L. 222-1 du code de l'éducation (al. 1<sup>er</sup> et 2) relatif aux services des rectorats et au siège du CROUS (258 L) (*JO*, 17-10). Il a procédé de la même manière concernant, respectivement, le comité consultatif des jeux (art. 28 de la loi du 12 mai 2010); certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (art. L. 114-3-1); les sapeurs-pompiers volontaires (art. 21 de la loi du 20 juillet 2011); et le code de la sécurité sociale (art. L. 162-21-2 et L. 176-2) (259 L) (*JO*, 17-10). La décision 260 L du 19 novembre a concerné l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Enfin, diverses dispositions du code de la sécurité intérieure ont été déclassées (261 L) (*JO*, 13-12).



V. *Gouvernement. Premier ministre.*

PREMIER MINISTRE

– *Attribution en matière de renseignement.* Outre la loi 2015-1556 du 30 novembre relative aux communications électroniques internationales (v. *supra*) (*JO*, 1<sup>er</sup>-12), le décret du 1<sup>er</sup> octobre porte nomination des membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), qui assiste le Premier ministre. M. Francis Delon la préside. Mme Jacqueline de Guillenchmidt, membre honoraire du Conseil constitutionnel, membre du CSM, a été nommée par le vice-président du Conseil d'État (*JO*, 2-10).

– *Autorité.* Le Premier ministre assume son « social-réformisme » (cette *Chronique*, n° 156, p. 173) : « Je m'appuie sur les forces sociales qui veulent avancer ; nous sommes à un moment de la clarification » (*Le Monde*, 24-10). Devant les étudiants de Sciences Po Paris, le 3 novembre, M. Valls a indiqué qu'il ne se sentait « absolument pas frustré » : « Là où je suis avec la confiance du Président et de la majorité, j'avance et je suis utile à mon pays » (*Le Monde*, 5-11).

M. Valls a écarté l'intégration du régime social des indépendants au régime général que venait d'évoquer M. Emmanuel Macron, ministre de l'Économie : « C'est moi, le Premier ministre ! » (BFMTV, 9-12).

Il a participé à la campagne des élections régionales, s'abstenant d'intervenir, cependant, au soir du premier tour. Mais il a appelé, sur TFI, le 7 décembre, à voter nommément pour Philippe Richert (Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine), Xavier Bertrand (Nord-Pas-de-Calais-Picardie) et Christian Estrosi (PACA), têtes de listes LR.

– *Autorité (suite).* À propos de la déchéance de la nationalité française pour les binationaux nés français, auteurs de crimes terroristes, retenue par le projet de révision de la Constitution adopté le 23 décembre, M. Valls a réagi promptement aux critiques des rangs de la majorité : « Dans ces moments si particuliers, la parole publique compte plus que jamais et plus particulièrement celle du chef de l'État », a-t-il relevé, lors de la présentation dudit projet (*Le Figaro*, 24-12). Évoquant « l'esprit du 16 novembre » et « le serment de Versailles », il a assuré qu'« une partie de la gauche s'égare au nom de grandes valeurs en oubliant le contexte, notre état de guerre et le discours du Président devant le Congrès » : « La détermination est totale, nous irons jusqu'au bout, et que chacun à gauche en soit bien convaincu » (entretien au *Journal du dimanche*, 27-12).

– *Détenteur de droit commun du pouvoir réglementaire (art. 21 C).* La loi organique relative à la collectivité de Saint-Barthélemy (2015-1485) a été censurée, en partie, par le Conseil constitutionnel (721 DC) (*JO*, 18-11). En prévoyant que le Premier ministre est tenu de prendre dans un délai prefix un décret d'approbation ou de refus d'approbation d'actes dans le domaine du droit pénal, l'article 5 méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs (art. 16 de la Déclaration de 1789) et l'autorité de Premier ministre (art. 21 C). Au surplus, l'article 6 attribue au pouvoir réglementaire, « sans encadrement », le soin de décider, en l'espèce, l'édiction d'un décret en Conseil d'État. Ce faisant, le législateur organique a méconnu l'étendue de sa compétence.

V. *Conseil des ministres. Élections régionales. Gouvernement. Habilitation*

*législative. Irrecevabilité réglementaire. Ministres. Pouvoir réglementaire. Président de la République.*

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* J.-M. Eymeri-Douzans, X. Bioy et S. Mouton (dir.), *Le Règne des entourages. Cabinets et conseillers de l'exécutif*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015; D. Revault d'Allonnes, *Les Guerres du Président*, Paris, Seuil, 2015; N. Roussellier, *La Force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Gallimard, 2015; « François Hollande, président de la République, s'adresse aux lecteurs du *Chasseur français* », *Le Chasseur français*, novembre 2015; P. Avril, « Le fantôme présidentiel. L'impensé de la Cinquième République », *Mélanges Jean-Pierre Machelon*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 5; Ch. Bidégaray, « Retour sur une anaphore: la présidence "normale" (17 mai 2012-1<sup>er</sup> avril 2015) », *ibid.*, p. 71.

– *Chef des armées.* En riposte aux actes de barbarie du 13 novembre, le Président a décidé, en conseil des ministres, dans les heures qui ont suivi, le recours à l'état d'urgence. Outre la tenue de conseils de défense et de réunions impromptues avec les ministres régaliens, le chef de l'État a multiplié les rencontres sur le plan international, en vue de coordonner la riposte à l'organisation terroriste. Il s'est rendu, le 4 décembre, sur le porte-avions *Charles-de-Gaulle*, déployé en Méditerranée, au large de la Syrie. C'est la première fois, sous la V<sup>e</sup> République, qu'un chef de l'État est présent lors d'une opération militaire (*Le Monde*, 6-12) (cette *Chronique*, n° 156, p. 191).

– *Collaborateurs.* M. Nicolas Machtou est nommé conseiller développement durable, énergie, transport, logement et ville à la présidence de la République (*JO*, 10-10).

– *Commisération.* M. Hollande s'est déplacé, le 4 octobre, à Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes), notamment, au lendemain des inondations et des coulées de boue (*Le Monde*, 6-10). Il a participé, le 27 octobre, à la cérémonie républicaine d'hommage aux victimes d'un accident de la route à Petit-Palais-et-Cornemps (Gironde) (*Le Monde*, 29-10).

– *Concorde.* À Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), le 17 décembre, en présence du président de la région, M. Xavier Bertrand (LR), et du président du Sénat, le président Hollande a évoqué les « sensibilités différentes, nécessaires, indispensables même à la démocratie » et poursuivi: « Nous avons besoin, au-delà de ce qui peut nous séparer, de concorde. Ne transformons pas nos différences en défiances, nos divergences en discordes » (*BQ*, 18-12).

– *Conseils de défense.* Pour autant que ces conseils fassent l'objet d'une information, le Président en a réuni trois, le 14 novembre, au lendemain des attaques terroristes dans la capitale, puis le 19 suivant et le 3 décembre (*Le Monde*, 16/21-11 et 5-12). Une réunion de crise s'est déroulée, avec les ministres intéressés, le 18 novembre, avant la tenue du conseil des ministres.

– *Convocation du Congrès du Parlement (art. 18 C).* V. *Congrès du Parlement.*

– *Déclaration de deuil national.* V. *République.*

– *Interventions de crise.* Les attentats terroristes ont mobilisé la volonté présidentielle.

I. Sur le plan interne, outre la convocation des conseils des ministres, des conseils de défense et celle du Congrès du Parlement, le chef de l'État a pris l'initiative d'une révision de la Constitution (v. *infra*); proclamé un deuil national de trois jours (v. *infra*) et présidé dans la cour des Invalides, à Paris, le 27 novembre, une cérémonie en hommage aux victimes du terrorisme. Il avait, au préalable, demandé à ses compatriotes de pavoiser leurs immeubles aux couleurs nationales, lors du conseil des ministres du 25 novembre.

II. Sur le plan externe, le président Hollande s'est rendu, au cours d'une semaine diplomatique sans précédent, entre le 23 et le 28 novembre, à Washington et à Moscou, où il a rencontré ses homologues en vue de coordonner la riposte militaire contre l'organisation terroriste, parallèlement à des rencontres à Paris, avec le Premier ministre britannique et la chancelière allemande, sans préjudice de celles consécutives à la conférence des Nations unies sur le climat, les 29 et 30 novembre, avec le président chinois, entre autres. Une démarche couronnée par l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, prise à l'unanimité de ses membres, le 20 écoulé, en faveur de « toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'organisation "État islamique" » (*Le Monde*, 22-11) (cette *Chronique*, n° 156, p. 191).

– *Le serment de Versailles.* « La République, nous voulons l'investir de toute la force nécessaire qu'appelle ce contexte nouveau de guerre, pour lui permettre d'éradiquer dans le respect de nos

valeurs le terrorisme et sans rien perdre de ce que garantit l'État de droit », a proclamé le chef de l'État devant le Congrès du Parlement, le 16 novembre. Et de marteler: « Nous éradiquerons le terrorisme parce que les Français veulent continuer à vivre ensemble sans rien craindre de leurs semblables [...]. Nous éradiquerons le terrorisme pour que la France continue à montrer le chemin. Le terrorisme ne détruira pas la République, car c'est la République qui le détruira » (*Le Monde*, 18-11).

– *Offense au chef de l'État.* Au Parlement européen de Strasbourg, le 7 octobre, en présence de la chancelière allemande, Mme Le Pen (FN) a accueilli le président Hollande en qualité de « vice-chancelier, administrateur de la province France » (*Le Figaro*, 8-10).

– « *Pacte de sécurité* ». V. *Droit de l'Union européenne*.

– *Pouvoir d'initiative en matière de révision de la Constitution (art. 89 C).* V. *Révision de la Constitution*.

– *Président protecteur.* « Mon premier devoir, a réitéré le Président, lors de ses vœux du 31 décembre, c'est de vous protéger [...]. Quand il s'agit de votre protection, la France ne doit pas se désunir » (*Le Monde*, 2/3/4-1) (cette *Chronique*, n° 156, p. 192).

– *Président rassembleur, garant de l'unité nationale.* Après les actes de guerre, le chef de l'État a reçu, le 15 novembre, son prédécesseur, les présidents des assemblées parlementaires, les présidents des groupes parlementaires et les responsables de parti politique, dont Mme Le Pen (FN) (*Le Monde*, 17-11) (cette *Chronique*, n° 154, p. 203). Il

a réuni le Congrès, le lendemain : « Dans une période d'une exceptionnelle gravité, j'ai tenu à m'adresser au Parlement [...] pour marquer l'unité nationale face à une telle abomination » (*Le Monde*, 18-11). Dans ce but, le Président a affirmé sa « volonté de mettre toute la puissance de l'État au service de la protection de nos concitoyens » (*ibid.*). Il s'est rallié, entre autres, à l'idée de la déchéance de la nationalité française pour tous les binationaux, projet porté jusqu'alors par le FN et LR.

174 Au préalable, M. Hollande avait estimé, le 8 octobre, lors de sa visite au camp des Milles (Bouches-du-Rhône), camp d'internement et de déportation de la Seconde Guerre mondiale, qu'« il est toujours plus difficile de rassembler et d'apaiser que de cultiver les antagonismes et la haine » (*Le Figaro*, 9-10). Dans le même ordre d'idées, il s'était prononcé pour une « société apaisée » en ouvrant, au palais d'Iéna, la conférence sociale annuelle, le 19 octobre : « Je dois rassembler, réunir les Français » (*Le Figaro*, 20-10).

– *Réception d'élus*. Les parlementaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont été reçus à l'Élysée pour le traditionnel apéritif politique, le 13 octobre, au cours duquel le président Hollande s'est préoccupé des prochaines élections régionales et leur a prodigué ses conseils (*Le Monde*, 30-10).

– *Séminaire de travail gouvernemental*. V. *Gouvernement*.

– *Sur la patrie*. « Nous sommes habités par [ce] sentiment commun », a déclaré le chef de l'État, dans ses vœux, le 31 décembre. « Ce sentiment, c'est l'amour de la patrie [...], c'est le fil invisible qui nous relie tous » (*Le Monde*, 2/3/4-1) (cette *Chronique*, n° 156, p. 192).

– *Sur le quinquennat*. Après le tournant économique de janvier 2014 (cette *Chronique*, n° 150, p. 162), le discours présidentiel devant le Congrès du Parlement a valeur de tournant sécuritaire.

– *Vœux*. Après avoir évoqué « l'année terrible », au cours de laquelle « la France n'a pas cédé, a montré la force de ses valeurs, celles de la République », le Président s'est exclamé : « Françaises, Français, je suis fier de vous ! » « S'il y a un état d'urgence sécuritaire, il y a aussi un état d'urgence économique et social », a-t-il déclaré par ailleurs, en vue de la baisse du chômage, condition de sa candidature en 2017 (*Le Monde*, 2/3/4-1).

V. *Conseil des ministres*. *Droit de l'Union européenne*. *Droits et libertés*. *Gouvernement*. *Ministres*. *Premier ministre*. *République*. *Révision de la Constitution*.

#### QUESTION PRÉALABLE

– *Sénat*. Présentée par le président de la commission des lois, M. Philippe Bas (LR), la question préalable au projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été adoptée, de manière inédite, semble-t-il, le 27 octobre par 180 voix (LR, UDI-UC, RDSE) contre 155. Le Conseil constitutionnel avait constaté que ladite charte contenait des clauses contraires à la Constitution (412 DC du 15 juin 1999) (cette *Chronique*, n° 91, p. 215) et le Conseil d'État avait rendu un avis défavorable sur le projet de loi constitutionnelle.

#### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie*. A.-M. Lecis Cocco-Ortu, « QPC et interventions des tiers : le

débat contradictoire entre garantie des droits de la défense et utilité des *amici curiae*», *RFDC*, 2015, p. 863.

– *Autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel*. Conformément à l'article 62 C, l'autorité des décisions, selon la définition classique, « s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même », a rappelé le Conseil (504/505 QPC, cons. 6) (*JO*, 6-12).

Si le Conseil avait frappé d'inconstitutionnalité, le 4 février 2011 (cette *Chronique*, n° 138, p. 167), la loi du 16 juillet 1987 relative aux allocations versées aux anciens harkis, celle du 18 décembre 2013, en revanche, a édicté une condition d'une nature différente de celle de la nationalité qui avait été déclarée contraire à la Constitution. Par suite, le législateur n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée (504/505 QPC, cons. 9).

– *Dispositions législatives*. On retiendra divers aspects.

**I.** Une ordonnance de l'article 38C, celle du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, sert naturellement de support à une QPC (487 QPC) (*JO*, 9-10).

**II.** Une disposition législative s'identifie au droit consolidé : « tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée » (488/500 QPC) (*JO*, 9-10 et 29-11).

**III.** La codification intervenue à droit constant revêt au regard de la disposition contestée le caractère de disposition

législative au sens de l'article 61-1 C (503 QPC, cons. 5) (*JO*, 6-12).

– *Procédure*. On relèvera certains éléments.

**I.** Il convient d'abord de souligner la célérité avec laquelle le Conseil a statué sur une assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence (527 QPC) (*JO*, 26-12). Saisi par le Conseil d'État, le 11 décembre, il s'est prononcé en onze jours.

**II.** Sous une triple réserve, une disposition de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales a été validée par le Conseil (503 QPC, cons. 14-16) (*JO*, 6-12).

**III.** Seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention, selon la démarche ordinaire (502 QPC) (*JO*, 29-11), telle la Ligue des droits de l'homme (527 QPC) (*JO*, 27-12). En revanche, le Conseil s'est opposé à celles qui avaient fait l'objet, au préalable, d'un refus de transmission par une cour d'appel (506 QPC) (*JO*, 6-12).

**IV.** L'abrogation de la disposition liberticide a été différée à plusieurs reprises, concernant des matières sensibles : la liberté de la presse (492 QPC) au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (*JO*, 18-10); la restitution de biens placés sous main de justice (494 QPC) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*JO*, 18-10); le déroulement des procès d'assises (499 QPC) au 1<sup>er</sup> septembre 2016 (*JO*, 22-11); le recours à un expert décidé par le comité d'hygiène et de sécurité du droit du travail (500 QPC) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*JO*, 29-11); et l'enquête de flagrance (506 QPC) au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (*JO*, 6-12).

V. Une demande de récusation a été présentée par un requérant et rejetée par le Conseil, le 24 septembre 2015 (491 QPC) (*JO*, 16-10).

VI. Le Conseil a communiqué aux parties un grief susceptible d'être relevé d'office (491 QPC) (*JO*, 16-10).

VII. Un cas de non-lieu à statuer est à mentionner. En cas d'extinction de l'instance à l'occasion de laquelle une QPC s'est trouvée éteinte (refus de transmission du Conseil d'État), la demande présentée au Conseil constitutionnel par le requérant est frappée d'irrecevabilité (491 QPC) (*JO*, 16-10). Ce dernier devait vainement présenter une demande en rectification d'erreur matérielle, à la façon d'un contournement (491R QPC) (*JO*, 13-12).

VIII. *Ratione temporis*, le Conseil a statué sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (492 QPC) (*JO*, 18-10) et celle du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (527 QPC) (*JO*, 26-12). L'incompétence négative du législateur ne peut être invoquée à l'encontre d'une disparition législative antérieure à la Constitution de 1958 (cette *Chronique*, n° 136, p. 194), sauf modification subséquente, au nom de l'inséparabilité des dispositions (506 QPC) (*JO*, 6-12).

– *Suivi*. L'abrogation différée de l'article 706-73, 8° *bis*, du code de procédure pénale relatif au délit d'escroquerie en bande organisée (2014-420/421 QPC) (cette *Chronique*, n° 153, p. 165) a résulté de la loi du 17 août 2015 (*ibid.*, p. 181). Par une décision 2015-508 QPC (*JO*, 13-12), le Conseil constitutionnel a jugé que les actes de procédure pénale pris avant 2015 sur le fondement des

dispositions inconstitutionnelles, qui méconnaissaient l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, ne pouvaient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité (cons. 15). D'où le recours à l'imparfait : la référence au 8° *bis* « était contraire à la Constitution avant le 19 août 2015 ».

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés.*

#### RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. Cl. Bartolone et M. Winock (dir.), *Refaire la démocratie*, Assemblée nationale, rapport n° 3100, 2015 ; Ph. Blachère, « Peut-on refaire la démocratie ? Observations sur le rapport du groupe de travail sur l'avenir des institutions », *JCP*, 23-11, n° 1270 ; A.-M. Le Pourhiet, « Ethno-régionalisme : la République en morceaux », *Mélanges Jean-Pierre Machelon*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 629 ; A. Levade, « Trop de laïcité peut-elle tuer la laïcité ? Libre propos sur un totem républicain », *ibid.*, p. 639 ; V. Saint-James, « La tradition républicaine dans la jurisprudence de droit public », *RDP*, 2015, p. 1307 ; J.-Cl. Venezia, « La loi des deux ans », *RFDC*, 2015, p. 679 ; D. Maus, « La laïcité dans les constitutions françaises contemporaines », *L'ENA hors les murs*, n° 455.

– *Courtoisie républicaine*. Le chef de l'État a convié, conformément au protocole, son prédécesseur à la cérémonie du 11 Novembre. M. Sarkozy s'y est rendu cette fois-ci, tout comme à la cérémonie en l'honneur des victimes des attentats du 13 novembre, le 27 courant, aux Invalides. En cette circonstance, les anciens Premiers ministres étaient

également présents (*Le Monde*, 13 et 29-11).

– *Déclaration de deuil national*. En hommage aux victimes des attentats terroristes du 13 novembre, à Paris, le décret du lendemain (*JO*, 15-11) porte déclaration de deuil national pour les journées des 15, 16 et 17 novembre. Une circulaire du 14 novembre en détermine les modalités (*JO*, 15-11) (cette *Chronique*, n° 154, p. 203).

– *Défis*. Lors de la séance inaugurale de l'Assemblée de Corse, le 18 décembre, M. Talamoni (indépendantiste), élu président, a prononcé un discours en corse; l'hymne corse («*Diu vi salvi Regina*») a été entonné par ses membres appelés, au surplus, à prêter un serment, en corse, à main levée sur la *Justification de la révolution de Corse* de Salvini. La revanche de Pasquale Paoli? (*Le Monde*, 19-12).

– *Laïcité*. M. Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, en charge des cultes, et Mme Valter, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, représentaient le gouvernement à la Cité du Vatican, le 18 octobre, pour la cérémonie de canonisation des parents de sainte Thérèse de Lisieux (*Le Figaro*, 19-10). Le Premier ministre a participé, le 9 décembre, à la journée de la laïcité (cette *Chronique*, n° 154, p. 207).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République*.

#### RÉSOLUTIONS

– *Article 34-1 C*. Le Sénat a adopté à l'unanimité, le 21 octobre, la proposition de résolution du groupe écologiste visant à la promotion de mesures de prévention

et de protection des déplacés environnementaux. Il a voté, le 22, la proposition de résolution du groupe UDI-UC pour le soutien du plan d'électrification du continent africain, dit «*plan Électricité-Objectif 2025*».

Le Sénat a aussi adopté, le 16 novembre, une résolution visant à affirmer le rôle déterminant des territoires pour la réussite d'un accord mondial ambitieux sur le climat (*JO*, 18-11). Pour sa part, l'Assemblée nationale s'est prononcée, le 25 novembre, pour accéder, au-delà de la COP21, à une société bas carbone (*JO*, 27-11).

L'Assemblée nationale a adopté, le 26 novembre, la proposition de résolution du groupe UDI tendant à amplifier la mobilisation collective en faveur de l'aide au développement.

V. *Assemblée nationale. Sénat*.

#### RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. O. Beaud, «*Il ne faut pas constitutionnaliser l'état d'urgence*», *Le Monde*, 2-12.

– *Projet de protection de la nation*. Le conseil des ministres a adopté ce projet, le 23 décembre (*Le Monde*, 25-12). Il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 3381).

V. *Droits et libertés. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Question préalable*.

#### SÉANCE

– *Admonestation*. À la suite de la séance particulièrement agitée du 17 novembre, où le Premier ministre et la garde des Sceaux furent pris à partie à propos des attentats du 13 et qui «*avait donné une image désastreuse*» (contrastant avec

l'unité nationale de la veille au Congrès), le président Bartolone a procédé à un « rappel à l'ordre très solennel » lors de la conférence des présidents du 18 (BQ, 19-11).

#### V. Assemblée nationale.

#### SÉNAT

– *Bibliographie.* Ph. Bachschmidt, « Une réforme du règlement du Sénat au nom de l'exemplarité », *Constitutions*, 2015, p. 339; É. Tavernier, directeur de la séance du Sénat, *La Séance plénière et l'activité du Sénat (1<sup>er</sup> octobre 2014-30 septembre 2015)*, rapport, Sénat, 2015.

– *Aménagement.* Le bureau, réuni le 29 octobre, a décidé, sur proposition du président Larcher, la mise en place dans la salle des séances de deux grands écrans, situés de part et d'autre du « plateau », qui permettront à la fois de suivre à l'écran les débats et de diffuser le « dérouleur » des travaux en cours, ainsi que d'autres documents d'information.

– *Composition.* M. Jean-Jacques Hiest, nommé membre du Conseil constitutionnel, a renoncé, pour incompatibilité, à l'exercice de son mandat, le 11 octobre (JO, 13-10). Mme Chain-Larché (LR) le remplace. De la même façon, M. Pillet (Cher) (LR) lui a succédé, le 24 novembre, à la présidence du comité de déontologie parlementaire (JO, 26-11).

– *Convention de partenariat.* Le bureau a donné son accord, le 10 décembre, à la proposition du président du Sénat relative à un projet de convention entre la Haute Assemblée et l'assemblée de la Polynésie française, dans le respect du statut spécifique de cette dernière.

– *Scrutin public à la demande du président du Sénat (art. 60 du règlement du Sénat).* Le président Larcher a demandé, le 20 novembre, le vote public sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. C'est la quatrième application de cette prérogative en raison de l'importance des votes concernés. Gaston Monnerville mit un amendement aux voix, en 1964, pour lever des doutes sur le scrutin à main levée; Alain Poher, en 1968 (séance du 7 novembre), fit de même sur le projet de loi d'orientation relatif à l'enseignement supérieur et, en 1972 (séance du 20 juin), à propos du renvoi à une commission spéciale de l'examen du projet de loi sur le statut de la radio-télévision française. Précédents rappelés par M. Jean-Louis Hérin, secrétaire général du Sénat, que nous remercions infiniment pour sa disponibilité.

V. *Bicamérisme. Commissions. Irrecevabilité réglementaire. Parlementaires en mission. Question préalable. Résolutions.*